



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 93 du 3 septembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 septembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 septembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 93 du 3 septembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2021-447 du 3 septembre 2021 interdisant de manifester sur la voie des berges à Angers le 4 septembre

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-106 du 2 septembre 2021 relatif aux élections municipales de Cholet les 19 et 26 septembre – commission de contrôle des opérations de vote

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-17 du 31 août 2021 actualisant la composition de la commission de préservation deS espaces naturels agricoles et forestiers
- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-19 du 3 septembre 2021 relatif à la composition de la cdac – création magasin WELDOM à Tiercé
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2021-18 du 26 août 2021 actualisant la composition de la commission d'aménagement commercial
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-42 du 1^{er} septembre 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèces animales – amphibiens et odonates

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DIDD-BCI n°2021-42 du 2 septembre 2021 actualisant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat
- Arrêté DDCS-CMCR n°2021-10 du 1^{er} septembre 2021 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – conseil départemental

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2021-40 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière de Domaine
- Arrêté DDFIP n°2021-41 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

- Arrêté DDFIP n°2021-42 du 31 août 2021 portant mandat de représentation devant les instances judiciaires
- Arrêté DDFIP n°2021-43 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-49 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le directeur
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-50 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du pôle revenus patrimoine
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-51 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable des impôts fonciers
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-52 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable des impôts fonciers
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-53 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable des impôts fonciers
- Arrêté DDFIP n°2021-54 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature par le responsable de la trésorerie du CHU d'Angers
- Arrêté DDFIP-CFPA n°2021-55 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP813612835 du 30 août 2021 de l'organisme de services à la personne TRIADE INFORMATIQUE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP902409366 du 31 août 2021 de l'organisme de services à la personne PETIT ANNE
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP538309527 du 30 août 2021 de l'organisme de service HERVOCHE MIKAELA
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP898579842 du 30 août 2021 de l'organisme de service MR CONCEPT ANGERS SUD LOIRE

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Arrêté BCAB 2021-447

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 4 septembre 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti passe sanitaire qui se sont tenues en août 2021 ayant rassemblé jusqu'à 4100 personnes et que la dernière en date le samedi 28 août qui a rassemblé 1700 personnes, ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 4 septembre 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le samedi 4 septembre 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 3 septembre 2021

Le Préfet de Maine et Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2021- 106
Élections municipales partielles intégrales à Cholet
Composition de la commission de contrôle des opérations de vote

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n°2021-100 du 23 juillet 2021 instituant une délégation spéciale à Cholet ;
- VU** l'arrêté préfectoral SP-Cholet 2021 n°39/07 du 30 juillet 2021 convoquant les électeurs de Cholet à des élections municipales les dimanches 19 et 26 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-n°202-80 du 27 août 2020 instituant les bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué, en vue des élections municipales partielles intégrales à Cholet des 19 et 26 septembre 2021, la commission de contrôle des opérations de vote composée ainsi qu'il suit :

***1^{er} tour de scrutin le 19 septembre 2021**

Président : - M. Julien CHAPPERT, vice-président Tribunal judiciaire d'Angers
Suppléante : Mme Emilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, vice-présidente Tribunal judiciaire d'Angers

Membres : - M. Alain GAUVENT, avocat honoraire
Suppléant : M. Armand KOUSSOUGBO, avocat
- M. Benoît DAVID, sous-préfecture de Cholet.

* 2nd tour de scrutin le 26 septembre 2021

Président : - Mme Lorraine MEZEL, vice-présidente Tribunal judiciaire d'Angers
Suppléante : M. Jean-Yves EGAL, 1^{er} vice-président Tribunal judiciaire d'Angers

Membres : - M. Alain GAUVENT, avocat honoraire
Suppléant : M. Armand KOUSSOUGBO, avocat
- M. Matthieu BENEZECH, sous-préfecture de Cholet.

Le siège de la commission est fixé au Tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend aux 35 bureaux de vote de la commune de Cholet.

Article 2 - La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs délégués par bureau de vote, un même délégué pouvant être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres et notifiée au président de la délégation spéciale à Cholet.

Fait à ANGERS le 02 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques

Secrétariat de la CDPENAF

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-017
portant sur la composition de la commission
de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;

Vu la désignation en août 2021 des suppléants par les titulaires ou organismes composants la CDPENAF ;

Considérant qu'en vertu du dernier alinéa de l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la CDPENAF sont nommés pour une durée de six ans ; qu'il y a lieu de renouveler l'arrêté de composition initial du 24 juillet 2015 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composée :

1° - la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
Mme Florence DABIN CHOLET	M. Franck POQUIN SAINT-LÉGER-DES-BOIS
2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
M. Didier ROUSSEAU ARTANNES-SUR-THOUET	M. Jean-François RAMBAULT SOULAIRE-ET-BOURG

2° - deux maires désignés par l'Association des Maires de Maine-et-Loire ou leurs suppléants :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Jean-Jacques GIRARD Maire de Tiercé	M. Adrien DENIS Maire de Noyant-Villages	M. Gilles TALLUAU Maire de Varennes-sur-Loire
M. Médéric THOMAS Maire de Lys-Haut-Layon	M. Xavier TESTARD Maire de Coron	Mme Élisabeth MARQUET Maire de Jarzé-Villages

3° - le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme désigné par l'Association des Maires de Maine-et-Loire, et ayant son siège dans le département, ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Christophe BÉCHU Maire d'Angers Président du Pôle Métropolitain Loire-Angers	Mme Sylvie SOURISSEAU Maire de Brissac-Loire-Aubance membre du bureau du Pôle Métropolitain Loire-Angers	M. Roch BRANCOUR Vice-président d'Angers-Loire- Métropole Vice-président du Pôle Métropolitain Loire-Angers

4° - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° - le président de la Chambre d'agriculture ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
M. Denis LAIZE La Bohalle LOIRE-AUTHION	M. François BEAUPERE La Membrolle-sur-Longuenée LONGUENÉE-EN-ANJOU
2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
M. Laurent LELORE Le Louroux-Beconnais VAL-D'ERDRE-AUXENCE	M. Stéphane LEURS ANCENIS

6° - le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	membre suppléant
M. Emmanuel LACHAIZE BRION	M. Éric ROBERT LE PLESSIS-MACÉ

- le président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	membre suppléant
M. Ludovic RONCIN SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE	M. Tristan POINCLOUX LA CHAPELLE-HULLIN

- le président de la Coordination Rurale de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	membre suppléant
M. Michel BOUTIN Chemillé CHEMILLÉ-EN-ANJOU	M. Yvon RIOTTEAU TOULEMONDE

- le porte-parole de la Confédération Paysanne dans le Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Alain GUIFFES Le Voide LYS-HAUT-LAYON	M. Antony ROBIN SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	M. Jean-Claude BESNARD Chanzeaux CHEMILLÉ-EN-ANJOU

7° - Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Terre de Liens

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Liliane PIOT SAINT-JEAN-DES-MAUVRET	M. Jean-Louis LECOURBE LE-LION-D'ANGERS

8° - un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
M. Hugues de LA CELLE La Meignanne LONGUENÉE-EN-ANJOU	M. Olivier de QUATREBARBES CHAMBELLAY

9° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Henri d'OYSONVILLE Lasse NOYANT-VILLAGES	M. Roger POURIAS SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU	M. Francis BARBOTIN MÛRS-ÉRIGNÉ

10° - le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Philippe JUSTEAU SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	M. Bertrand SAGET CHAZÉ-SUR-ARGOS	Mme Nadine CHAPEAU Cheviré-le-Rouge 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

11° - le président de la Chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Delphine BETHOUAN ANGERS	M. François GILLOURY Corné LOIRE-AUTHION	M. Rémi ARNAUDJOUAN Pouancé OMBRÉE-D'ANJOU

12° - deux présidents d'associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet, ou leurs suppléants :

- La Sauvegarde de l'Anjou :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
Mme Régine BRUNY ANGRIE	Mme Sophie JONVILLE ANGERS
2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
Mme Florence DENIER-PASQUIER SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Mme Michèle LEBOULENGER ANGRIE

- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Philippe BLANCHARD SÈVREMOINE	M. Joseph CHAUVIRÉ BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	Mme Christine HAUGOMAT MAUGES-SUR-LOIRE

13° – le directeur territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), lorsque la commission traite de questions relatives à la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (article L 112-1-1 du Code Rural, 4^{ème} alinéa), ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
Mme Marie GUITTARD Directrice MONTREUIL	M. Pierre-Jean MILLET SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
M. Alain JACQUET SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	M. Pascal CELLIER ANGERS

ARTICLE 2

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Maine-Océan participe aux réunions de la commission avec voix consultative :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Gabriel AMIAUD Directeur MARCÉ	M. Nicolas CHILDEBRAND SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU	M. Benoît PRUNIERAS ANGERS

Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son suppléant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nicolas JANNAULT Directeur Agence régionale des Pays de Loire NANTES	M. Corentin LÉVESQUE MAUVES-SUR-LOIRE

ARTICLE 3

Rappel des règles de suppléance prévues à l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres représentant les organismes ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral :

- L'Association des Maires de Maine-et-Loire ;
- L'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- Le Syndicat de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire ;
- La Sauvegarde de l'Anjou ;
- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou.

ARTICLE 5

Les réunions de la commission se tiennent à la Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Les courriers de saisine et les dossiers soumis à avis sont adressés à :

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Cité administrative
15 Bis Rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS cedex 01.
adresse messagerie : ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr

Il est accusé réception des courriers de saisine.

ARTICLE 6

Règles de fonctionnement de la commission définies en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- La commission se réunit sur convocation du Préfet,
- La convocation comportant un ordre du jour et, le cas échéant, les pièces jointes, est reçue par les membres au moins 5 jours avant la date de la réunion.
- Les documents sont adressés aux membres titulaires par voie postale ou par messagerie électronique. Les membres suppléants sont destinataires d'une copie par messagerie électronique. Le membre titulaire qui ne peut assister à la réunion en informe son suppléant et le secrétariat de la commission.
- Un membre peut donner mandat à un autre membre de la commission lorsqu'il n'est pas suppléé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le préfet peut faire entendre par la commission toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La personne entendue ne participe pas au vote.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- Un membre ne peut pas prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.
- Tout membre peut demander qu'il soit fait état au procès-verbal de la réunion de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé le 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 9

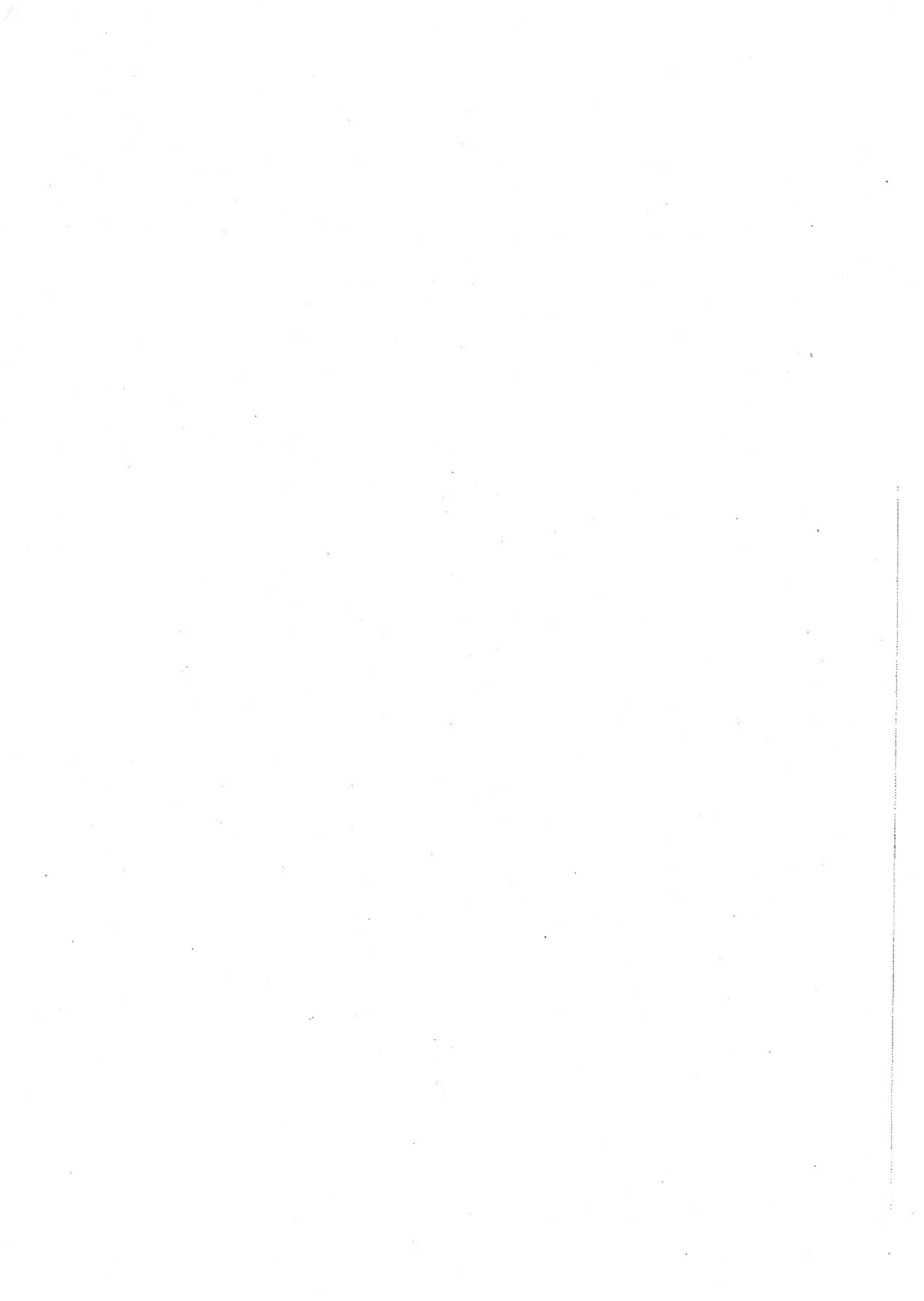
Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Arnaud BENOIT







**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté modificatif N° DDT49-AP 2021-018
modifiant l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret 2008-1212 du 24 avril 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 relatif à la composition et à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 et l'arrêté n° DDT-AP 2020-027 du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 751-1, le mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable ; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement ou au remplacement des personnes qualifiées mentionnées au II. et III de l'article 1^{er} de l'arrêté DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 modifié, portant composition de la CDAC ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui ne prend pas part au vote, comprend :

- I - Sept élus locaux :

- a)- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e)- le président du conseil régional ou son représentant ;
- f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Étienne GLEMOT Maire du Lion-d'Angers	M. Didier SAUVESTRE Maire délégué de Beaupréau, commune de Beaupréau-en- Mauges	M. Jean-François CULLERIER adjoint au Maire de Baugé-en- Anjou

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Élisabeth MARQUET vice-présidente de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe	Mme Roselyne BIENVENU vice-présidente de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole	M. Jean-Jacques GIRARD président de la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe

II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies dans les listes suivantes :

Consommation et protection des consommateurs :
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard BEAUPÈRE ; • Mme Isabelle CADEAU ; • M. Cédric FOSSE.
Développement durable et aménagement du territoire :
<ul style="list-style-type: none"> • M. Lionel GUILLEMOT ; • M. Christophe LESORT ; • M. Bruno LETELLIER ; • M. Jonathan LULE.

III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique choisies dans les listes suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie :
<ul style="list-style-type: none"> • M. Fabrice CESBRON (titulaire) ; • M. Éric GRELIER (suppléant).
Chambre des métiers et de l'artisanat :
<ul style="list-style-type: none"> • Laurence BESSONNEAU (titulaire) ; • Gilles ROULLAND (suppléant).
Chambre d'agriculture
<ul style="list-style-type: none"> • M. François BEAUPÈRE (titulaire) ; • M. Eric ROBERT (suppléant).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Fait à Angers, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud BENOIT





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-019
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2021-030 – Création d'un magasin « WELDOM »
situé ZA des Landes, rue Charles Darwin à TIERCÉ (49125)
de 2319 m² de surface de vente

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2021-030 déposée dans le cadre du permis de construire n° 4934721A0034 le 16 juin 2021 et complétée le 29 juillet 2021, par la SCI TL D LANDES, représentée par M. David LAISIS. Ladite demande vise à l'implantation d'un magasin « WELDOM » situé ZA des Landes, rue Charles Darwin à CHOLET (49125) et porte sur la création de 2319 m² de surface de vente en secteur non-alimentaire.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'implantation d'un magasin «WELDOM » situé ZA des Landes, rue Charles Darwin à Tiercé (49125) portant sur la création de 2319 m² de surface de vente est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Tiercé ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Didier SAUVESTRE, maire délégué de Beaupréau, représentant les maires du département ;
- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, représentant les intercommunalités du département,

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Bernard BEAUPERE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;

2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Bruno LETELLIER ;
 - M. Christophe LESORT ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de Maine-et-Loire,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2021-42

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 5 août 2021 présentée par Monsieur Olivier CLEMENT, mandataire de la fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire, « Les Basses Brosses », Bouchemaine (49080), pour la capture occasionnelle d'amphibiens et d'odonates dans le cadre du programme de restauration de mares AGRIBIODIV dans le département de Maine-et-Loire,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la réalisation d'un inventaire odonates et amphibiens sur les aménagements réalisés lors de la première année du programme AGRIBIODIV et pour les années suivantes, soit jusqu'au 31 août 2023,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture pour identifier certaines des espèces visées,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'odonates et d'amphibiens présentes dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que les trois écologues, ci-après nommés, présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens et d'odonates,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont : Madame Laura LAFOND, chargée de mission agriculture et environnement, Monsieur Olivier CLEMENT, chargé de mission en gestion des ressources naturelles renouvelables et Monsieur Alain CHALOPIN, chargé de mission à la fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire,

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet AGRIBIODIV porté par la fédération régionale des chasseurs dans le département de Maine-et-Loire, proposant notamment des restaurations de mares, un suivi des espèces est nécessaire jusqu'à la fin du programme le 31 août 2023.

Pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, Madame Laura LAFOND, Messieurs Olivier CLEMENT et Alain CHALOPIN sont autorisés à déroger à la protection des espèces d'amphibiens cités en annexe 1.

Article 3 - Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, épuisette, amphiapt, phare et lampe frontale.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable, selon les protocoles STELI pour les odonates et POPAmphibien, pour les amphibiens.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâché des spécimens et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 - Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire du département de Maine-et-Loire dans le strict cadre du projet AGRIBIODIV et notamment des restaurations de mares, portés par la fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, etc.).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 août 2023.

Article 5 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune, collectées lors des opérations menées par Madame Laura LAFOND et Messieurs Olivier CLEMENT et Alain CHALOPIN, est adressé dans le 1^{er} semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de l'unité Cadre de vie et Biodiversité



Laurent MAILLARD

ANNEXE 1

Taxon	Nom latin	Nom vernaculaire
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (Le)
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun (Le)
	<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux (Le)
	<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite (Le)
	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte (La)
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale (La)
	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre (Le)
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé (Le)
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué (Le)
	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède (Le)
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué (Le)
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte (La), Grenouille commune
	<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona (La)
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse (La)
	<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs (La), Grenouille oxyrhine
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile (La)
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse (La)
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée (La)
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté (Le)
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius (Le)	
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré (Le)	
Odonate	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin (Le), Gomphe à cercoïdes fourchus (Le)
	<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc (La)
	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue (La)
	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax (La)
	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide (La)
	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent, Cécile
	<i>Oxygastera curtisii</i>	Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')
	<i>Stylurus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes (Le)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi du travail et des solidarités**

Arrêté n° DIDD-BCI-2021-042

OBJET : composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le titre II, chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 224-2 ;
- VU la loi n° 96-604 du 05 juillet 1996 relative à l'adoption, modifiée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 15 juillet 2021 désignant les représentants pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim :

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

- * Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale, titulaire ;
- * Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale, titulaire ;

- M. Richard YVON, conseiller départemental, suppléant ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental, suppléant ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Patrick BARRAULT, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Gaël MACE, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Céline AUBRY membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre titulaire représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre suppléant représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Mme Stéphanie DAUVER, psychiatre au Centre Hospitalier de CHOLET, à titre d'expert ;
- Mme Elisabeth WEEGER, psychologue scolaire, à titre d'expert.

Article 2 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim représente le préfet en sa qualité de tuteur. Le tuteur prend les décisions en accord avec le conseil de famille. Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour et assure le secrétariat en liaison avec le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 :

L'arrêté DDCS/PPV-FH/2020-13 du 19 octobre 2020 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDCS-CMCR-CB/2021-010

Composition de la commission de réforme territoriale du Conseil Départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2020-037 du 16 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental.

Vu le courriel en date du 29 juillet 2021 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus du Conseil Départemental.

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du Conseil Départemental :

Titulaires

Monsieur Xavier TESTARD

Suppléants

Monsieur BRAULT Patrice
Monsieur RAIMBAULT Jean-François

Madame Odile CORBIN-MAGDA

Madame Marie-France RENO
Madame Brigitte GUGLIELMI

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental :

Titulaires

Suppléants

Catégorie A

Madame Chrystelle TOGOLA

Madame Céline LEGENDRE
Monsieur Grégory LAGRANGE

Madame Cécile FABRY

Madame Sandrine LO
Madame Sandrine BARRE

Catégorie B

Madame Gylène PORCHER-MAUGE

Madame Catherine PEAN
Madame Marion BODINEAU

Madame Anne PIQUEREL

Madame Corinne NIKIPARACHVILI
Monsieur Xavier ALLAIRE

Catégorie C

Madame Charlotte GOMIS

Monsieur Frédéric WASIAK

Monsieur Régis ABRAHAM

Monsieur Dominique GUENARD
Monsieur SECHE Florent

ARTICLE 3 : Cet arrêté portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental annule et remplace l'arrêté DDCS-CMCR-CB/2020-037 du 16 décembre 2020.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 1^{er} septembre 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Amaud BENOIT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°40/2021 portant subdélégation de signatures afférente au domaine

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-065 du 23 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel DERRAC, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Michel DERRAC, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2020 lui accordant délégation de signature sera exercée par M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, par Mme Christine TEXIER-SMARZ, administratrice des finances publiques adjointe au directeur du pôle Ressources, contrôle fiscal et Domaine et par Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle d'évaluations domaniales et du service local du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques .

Art. 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 août 2021

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n° 41/2021 portant délégation de signature afférente aux évaluations du domaine

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

➤ Pour les évaluations sans limitation de montants pour les valeurs vénales et pour les valeurs locatives à :

- M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine;
- en cas d'absence et ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Christine TEXIER-SMARZ, administratrice des finances publiques adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscale et Domaine.

➤ Pour les évaluations n'excédant pas 800 000 € pour les valeurs vénales et 80 000 € pour les valeurs locatives, sauf biens hors normes par rapport au tissu local ou présentant un enjeu politique qui seront vus par le directeur ou son représentant, à

- Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques
- en cas d'absence ou d'empêchement la même délégation sera exercée par Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 août 2021

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

Décision n° 42/2021 portant Mandat de représentation devant les instances judiciaires

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Décide :

Article 1 – Représentation devant les instances judiciaires :

- M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine de Maine-et-Loire,
- Mme Christine TEXIER-SMARZ, administratrice des finances publiques adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine de Maine-et-Loire,
- M. Alain Aoustin, inspecteur principal des finances publiques, en qualité de suppléant de M. GUERINEAU,

reçoivent mandat à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Angers, le 31 août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire


Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°43/2021 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est accordée à :

- M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques ;
- M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques ;
- Mme Christine TEXIER-SMARZ, Administratrice des finances publiques adjointe ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 août 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n°49/2021 du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien BAELEN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021, sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Angers, le 1^{er} septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE
CITE ADMINISTRATIVE
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
49046 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté n° 50/2021 du responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine-et-Loire, Sylvain LEMOINE,
Inspecteur Principal,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances
publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans
le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESPRES Didier	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	50 000 €
BOUNHOURE Francine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BEZOUT François			
DJERBI Mounir			
DOUMENC Cécile			
FOURCHE Marie-Odile			
FOUILLET Valérie			
JUVIN Martine			
MOREAU Patricia			
ORCEL Yves			
PAPILLON Marie-Claire			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PATON Ludovic			
PLANCKAERT Didier			
AVONS Stéphane			
BAILLY Isabelle			
BECK Thomas			
BITAUD Patrice			
BODIN Manuela			
BRANCHEREAU Laëtitia			
COCARD Jean-Yves			
CUSSET Christophe			
DAUDIN Irène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUSSERT Tiphonie			
FRIOT Marie-Renée			
GLET Patricia			
NIAMBALAMOU Thossani			
POTIER Fabienne			
SEBILLET Françoise			
SUIRE Catherine			
VERGNE Lydia			

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2021
Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de Maine-et-Loire,


Sylvain LEMOINE
Inspecteur Principal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
15 BIS RUE DUPETIT-THOUARS
49047 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté n°51/2021 de la responsable du service départemental des impôts fonciers de Maine-et-Loire portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Henri MONEYRON	Julien MARECESCHE	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Geneviève GUÉRIN	David DUSSERT	Véronique PLAT
Annie-Laurence COCARD	Eric CAPILLON	Fabrice CADOU
Sabrina LE BOURDIEC		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Laëtitia DUPONT	Guillaume VASSEUR	Noël JEAN
Sébastien SZWEDEK	Madiana PALMIER	Ludivine LIGTHART
Baptiste ROUEDE		

2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Geneviève GUÉRIN		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2021
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET

**Arrêté n°52/2021 de la responsable du service départemental des impôts fonciers de Maine-et-Loire portant
DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
NAULEAU Naïma		

b) dans la limite de 60 000 €, à la personne désignée ci-après en qualité d'adjointe, et uniquement en cas d'absence prolongée de Mme NAULEAU :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DAUCHEZ Véronique		

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LE ROUX Mickaël	GRIMAUD Olivia	RIVEREAU Antoine

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHASSELOUP Isabelle	LAMBERT Viviane	BAGUET Catherine
ARDOUIN Nathalie		

2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
NAULEAU Naïma	DAUCHEZ Véronique	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service (antenne de Cholet).

Angers, le 1^{er} septembre 2021
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER
ANTENNE DE SAUMUR
8 RUE SAINT LOUIS
49417 SAUMUR CEDEX

Arrêté n°53/2021 de la responsable du service départemental des impôts fonciers de Maine-et-Loire portant

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DE MALET Gilles		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BOULAND Marielle	DELARUE Evelyne	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CASSIN Elodie	SOULEILS Aymeric	

2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DE MALET Gilles		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service (antenne de Saumur).

Angers, le 1^{er} septembre 2021
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DU CHU D'ANGERS
4 RUE LARREY
49933 ANGERS CEDEX 9

Arrêté n° 54/2021 de la responsable de la trésorerie de Angers CHU portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU CHU D'ANGERS

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée LACAZE Marie-Noëlle, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques, comptable public responsable de la Trésorerie du CHU, nommée le 1 septembre 2021 (*décision du 03 août 2021*) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BLEUZEN Nicole, Inspectrice des Finances Publiques ,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU d'ANGERS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS entendant ainsi transmettre à Mme BLEUZEN Nicole tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 01 septembre 2021

Signature du délégataire
BLEUZEN Nicole



Signature du délégant¹
LACAZE Marie-Noëlle
Inspectrice divisionnaire hors classe
des Finances Publiques

Pour les pouvoirs


Date de réception à la DDriP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ANGERS-OUEST
15 BIS, RUE DUPETIT-THOUARS
49046 ANGERS CÉDEX 01

Arrêté n°55/2021 de la responsable du service des impôts des particuliers de Angers Ouest portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BELAUD, Inspecteur, et Mme Laurence DELOMMEAU, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRIAND Valérie	GIET Patricia	PIRON Geneviève
FANET Paul	LICHTENAUER Anne	ROBITAILLIE Géraldine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARTHUS Soline	FERRAULT Anne-Claire	MEISSONNIER Florence
BOLUFER Fabienne	GENSOLLEN Régis	PARENT Marielle
BOUTON Corinne	KHELIL Sabbah	VERDIE Anne-Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARRON Anne	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
EL AZHAR Nabil	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
LASSUS Hélène	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
METAYER Michèle	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
DELPOSEN-BLARDAT Angélique	Agente administrative principale	700 €	8 mois	7 000 €
HAMARD Laurent	Agent administratif principal	700 €	8 mois	7 000 €
LOPES FERREIRA Pierre	Agent administratif principal	700 €	8 mois	7 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEROY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
SAULOUP Jean-Marc	Contrôleur principal	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
CHAUVIGNE Claire	Contrôleuse	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
HIROUX Cyrille	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
RENIER Bruno	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
VAIDY Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
VERDIER Sophie	Contrôleuse	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
MARTIN Jonathan	Agent administratif principal	1 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers, le 1^{er} septembre 2021
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



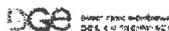
Nicole YVON
Chef de service comptable

II - AUTRES



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813612835**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme TRIADE INFORMATIQUE en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant la demande de Monsieur Benoit SUARD, formulée par courriel daté du 30 août 2021, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 30 août 2021 pour Monsieur Benoit SUARD, Responsable de l'organisme TRIADE INFORMATIQUE disposant d'une déclaration n° SAP813612835 et sise 11 rue Louis De Funes, 49650 ALLONNES.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 août 2021**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 août 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 - NANTES - cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902409366**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 28 août 2021 par Madame Anne PETIT en qualité de responsable, pour l'organisme **PETIT Anne** dont l'établissement principal est situé 2 rue Max Richard, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP902409366** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration. en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 août 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Générale de l'Évaluation
des Activités de Service à la Personne

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538309527**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme HERVOCHE Mikaela, en date du 25 janvier 2012 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée par Madame Mikaela HERVOCHE en qualité de responsable pour l'organisme **HERVOCHE Mikaela**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP538309527 est modifié comme suit :

A compter du 12 juillet 2021, le siège social de l'organisme se situe **6 Bis rue des Vignes Rouges, La Boissière sur Evre, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 août 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS par intérim, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898579842**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme MR CONCEPT ANGERS SUD LOIRE en date du 26 avril 2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de la Sarthe, a été signalée pour l'organisme MR CONCEPT ANGERS SUD LOIRE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP898579842 est modifié comme suit :

A compter du 10 mai 2021, le siège social de l'organisme se situe 58 avenue Galliéni, 49130 LES PONTS DE CÉ

Les activités déclarées restent les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Livraison de courses à domicile

Préparation de repas à domicile

Assistance administrative à domicile

Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

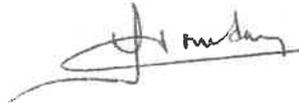
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 août 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour la DDETS, par délégation
La responsable du service Mutations
Economiques



Agnès JOURDAN